LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture
Administration luxembourgeoise vétérinaire
et alimentaire

FICHE INFORMATIVE

Larves séchées de *Tenebrio molitor* et autres insectes comme denrée alimentaire

« Après les larves séchées de *Tenebrio molitor* (ver de farine), le criquet migrateur (*Locusta migratoria*) et le grillon domestique (*Acheta domesticus*), les larves du petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*) rejoignent la liste des insectes autorisés comme Novel Food »

Ver de farine, ténébrion jaune (FR), Mehlwurm, Mehlkäfer-Larven (DE), *Tenebrio molitor* larva, yellow mealworm (EN)
Criquet migrateur (*Locusta migratoria*) (FR), Wanderheuschrecke (DE), migratory locust (EN)
Grillon domestique (*Acheta domesticus*) (FR), Hausgrille, Heimchen (DE), house cricket (EN)
Larves du petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*) (FR), Larven des Getreideschimmelkäfer (DE), lesser mealworm (EN)

1. Introduction

Après l'évaluation des données de sécurité par l'EFSA (janvier 2021) le ver de farine a été autorisé pour la mise sur le marché à partir de juin 2021 conformément au règlement (UE) 2015/2283. Depuis lors d'autres évaluations ont été publiées par l'EFSA et des autorisations par le règlement « Novel Food » (UE) 2015/2283 ont été données pour d'autres insectes.

Les règlements d'exécution (UE) reprennent la spécification du Novel Food autorisé et précisent les conditions d'utilisation comme denrée alimentaire, de même que les exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire et les autres exigences. La « liste de l'Union » (règlement d'exécution (UE) 2017/2470) reprend tous les Novel Food autorisés.

Par ailleurs, comme il existait une incertitude juridique sur la question des insectes entiers sous l'ancienne réglementation Novel Food (règlement (CE) n° 258/97), la Cour de justice de l'Union européenne a été saisie et a donné son avis en octobre 2020 (arrêt sur l'affaire C-526/19). Depuis lors, les mesures transitoires (pour la commercialisation) établies dans le règlement (UE) 2015/2283 sont d'application au Luxembourg, comme dans les autres Etats membres, pour le ver de farine et quelques autres insectes entiers.
Rappelons que les conditions d'utilisation des insectes tombant sous cette période transitoire peuvent évoluer au fur et à mesure de l'avancement des dossiers soumis pour autorisation.

2. Information au consommateur : denrées alimentaires préemballées et denrées alimentaires non préemballées

Les insectes et les produits à base d'insectes autorisés sont ajoutés dans la liste de l'Union (règlement d'exécution (UE) 2017/2470).

Cette liste reprend pour chaque nouvel aliment autorisé :

- les catégories de denrées alimentaires dans lesquelles il peut être ajouté et en quelle quantité maximale ;

- la dénomination à utiliser dans l'étiquetage ainsi que d'autres mentions d'étiquetage obligatoires (avertissement, population cible, …) ;
- les spécifications (description, caractéristiques, critères de composition, de puretés, …).

Dès lors, pour les denrées alimentaires préemballées, le nom de l'insecte (et de sa forme particulière « poudre ») doit être écrit dans la liste des ingrédients et une mise en garde contre des réactions allergiques croisées doit être notée sur l'emballage.

Pour les denrées alimentaires non préemballées, respectivement les plats au restaurant, le consommateur peut toujours se renseigner auprès du vendeur, du producteur ou du restaurateur. Il en est de même pour toute autre denrée alimentaire que le consommateur a choisie de ne pas vouloir consommer pour des raisons culturelles, religieuses ou autres, et qu'il pourrait théoriquement consommer à son insu dans un produit en vrac ou un plat préparé au restaurant.
Or, dans le cas des insectes, l'information de la possible réaction croisée avec les crustacés et/ou les mollusques doit être disponible. Par ailleurs, selon le règlement 178/2002/CE, il est de la responsabilité du producteur, vendeur, restaurateur de vendre des produits sûrs.

3. Recommandation

Les autorités compétentes recommandent de consommer les produits « insectes » avec modération.

Les personnes souffrant d'allergies connues aux crustacés, aux mollusques (dans certains cas) et aux produits qui en sont issus, ainsi qu'aux acariens peuvent avoir une réaction allergique lorsqu'elles mangent des insectes (voir exigences en matière d'étiquetage obligatoire supplémentaire dans l'autorisation respective).

Les réactions allergiques peuvent être causées par la sensibilité d'un individu aux protéines d'insectes, par une réactivité croisée avec d'autres allergènes ou par des allergènes résiduels provenant d'aliments pour insectes, par exemple céréales contenant du gluten.

4. Réglementation

- « Liste de l'Union » = règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments

  https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2017/2470/oj
- Règlement d'exécution (UE) 2025/89 de la Commission du 20 janvier 2025 autorisant la mise sur le marché de la poudre de larves entières de *Tenebrio molitor* (ver de farine) traitée aux UV en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/247

  https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2025/89/oj#
- Règlement d'exécution (UE) 2023/58 de la Commission du 5 janvier 2023 autorisant la mise sur le marché des formes congelée, lyophilisée, en pâte et en poudre de larves d'*Alphitobius diaperinus* (petit ténébrion mat) en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470

  https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/58/oj
- Règlement d'exécution (UE) 2023/5 de la Commission du 3 janvier 2023 autorisant la mise sur le marché de la poudre d'*Acheta domesticus* (grillons domestiques) partiellement dégraissés en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470

  https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/5/oj
- Règlement d'exécution (UE) 2022/188 de la Commission du 10 février 2022 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre d'*Acheta domesticus* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283

  https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0188&from=EN
- Règlement d'exécution (UE) 2022/169 de la Commission du 8 février 2022 autorisant la mise sur le marché des formes congelée, séchée et en poudre de vers de farine (larves de *Tenebrio molitor*) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283

  https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022R0169
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1975 de la Commission du 12 novembre 2021 autorisant la mise sur le marché de formes congelée, séchée et en poudre de *Locusta migratoria* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283

  https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1975/oj
- Règlement d'exécution (UE) 2021/882 de la Commission du 1er juin 2021 autorisant la mise sur le marché de larves séchées de *Tenebrio molitor* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283

  https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/882/oj?locale=fr
- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 1852/2001 de la Commission

  https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015R2283

5. Références

1. Link sur https://securite-alimentaire.public.lu/fr/professionnel/Denrees-alimentaires/Nouveaux-aliments/Insectes.html
2. COM "Approval of fourth insect as Novel Food" : Questions and answer : https://food.ec.europa.eu/safety/novel-food/authorisations/approval-insect-novel-food_en

Cette fiche se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création. En cas de litige, la règlementation alimentaire fait foi.